Gazette de Baton Rouge

PUBLIEE LE SAMEDI MATIN PAR JEAN R. DUFROCQ ET A. P. CONVERSE.

Vol. XXVI. BATON ROUGE, LOUISIANE, 16 MARS 1844. No. 8

☞ Veuillez annoncer le Col. S. M. D. Clark comme candidat, pour la paroisse de Ouest Bâton Rouge, à la Convention de l'Etat.

Mr. l'Editeur.—Veuillez annoncer Mr. James McCalop, comme candidat pour représenter la paroisse de Ouest Bâton Rouge, dans la convention d'état.

PLUSIEURS VOTANS.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer Mr. James Cooper, comme candidat à la place de Maire, à la prochaine election.

☞ Nous sommes priés d'annoncer le Capt. D. F. Reeder, comme candidat pour la place de Maire à la prochaine élection.

Nous sommes autorisés à annoncer Messrs. A. Monget et H. V. Babin, comme candidats pour le Conseil de Ville.

☞ Veuillez annoncer George Trudeau, comme candidat pour membre du Conseil de Ville à la prochaine élection.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer que Mr. Isidore Larguier fils, est, pour la prochaine élection, candidat à la place d'Alderman.

☞ Nous sommes autorisé à annoncer Mr. Joseph Monget, comme candidat à la place de Constable de ville

Aussi.—Mr. H. G. Callahan, pour constable de ville,

Veuillez announcer Mr. L. Guedry pour Constable de ville.

☞ Veuillez annoncer Joseph Taquino, candidat pour Officier de Police à la prechaine élection.

Mr. L. H. Trudeau, pour Trésorier et Collecteur.

☞ Noubliez pas l'assemblée whig à la Maison de Cour aujourd'hui à midi. Un discours français y sera prononeé.

Tentative d'assassinat.—Il y a quelques mois nous avons signalé une affaire funeste, entre un nommé Fearnon et Rondon, aujour'hui il est de notre pénible devoir d'en enumérer une autre qui a presque coûté la vie au premier. Retournant chez lui Samedi soir, lorsque près du cimetière catholique, il a été attaqué par un individu, lequel a fait feu sur lui deux fois avec un fusil chargé à postes. Il a été blessé dans plusieurs parties du corps. Nous ne croyons pas de notre devoir de signaler l'individu qu'on désigne comme l'assassin, parceque la loi seule déclare l'accusé coupable ou non. Aux dernières nouvelles, on avait espoir de sauver la vie de Fearson.

Une récompense de $100 est offerte pour l'arrestation de Diego Rondon, soupçonné d'être l'auteur de ce crime.

Aux Amateurs.—Michel Granari, vient d'ériger un superbe *cock-pit*, joignant son café. La nature n'a pas crée l'homme pour passer ses jours dans le chagrin. Nous espérons voir tous ceux qui aiment à jouir des plaisirs et passer leur vie gaîment, se réunir dans ce temple, où il ne manquera pas d'amusemens agréables, de cette nature.

Le bill pour louer le Pénitentiaire a passé la Chambre des Représentans, seulement.

Encore un Accident.—Le *Rainbow*, Capt. Selleck, en descendant dans la nuit de Mercredi à Jeudi, et lorsqu'à environ 18 milles de la Nouvelle Orléans est venu en contact avec l'*American Eagle*.

Le choc a renversé la partie supérieure de devant du Rainbow, jeté les deux cheminées et une des bouilloires par-dessus bord. Le pilote a été tué par la chûte de sa cabane, et un homme de l'équipage a été tué et plusieurs blessées. Nous apprenons avec plaisir qu'aucun des passagers n'a souffert. On ne saurait trop se hâter à prendre des mesures efficaces afin d'empêcher ces accidents qui deviennent presque journaliers. Le seul moyen est de faire un exemple des coupables. Il est de notre opinion que la moitié de ces rencontres sont volontaires et préméditées, et causées en grande partie par la rivalité des officiers.

LA CONVENTION.

Le peuple de la Louisiane sera bientôt appelé à faire choix de candidats pour la Convention qui est appelée pour faire les changemens dans la Constitution autorisés par la [L]égislature. L'opinion publique ne s'accorde [n]ullement quant à la manière d'opérer ces [ch]angemens. Les uns sont en faveur d'an[nu]ller la présente constitution, et en former [un]e nouvelle—tandis que les autres s'en tien[ne]nt à la lettre de la Constitution—cet instru[me]nt sacré qui a été le gouvernement de l'é[tat] depuis son adoption. Nous reproduisons [l'ar]ticle 7e de la Constitution, démontrant la [man]ière d'opérer ces changemens, afin que [ils] puissent agir comme leur bon sens leur [di]ra, sans être soumis aux vues intéressées [des] demagogues.

ARTICLE VII.

De la Révision de la Constitution.

Sect. 1ère. Quand l'expérience aura démontré la necessité d'amender cette Constitution et quand une majorité de tous les membres élus aux deux chambre de l'assemblée générale, dans les vingt premiers jours après l'ouverture de la session annuelle, sera d'avis de passer une loi spécifiant les changemens qu'on se propose de faire, pour consulter l'opinion des habitans de cet Etat sur la nécessité et l'utilité d'assembler une Convention, il sera du devoir des differens employés aux élections, après q'une loi à cet effet aura été passée, de procéder, lors de la premiere élection générale des représentans qui suivra ladite loi, à un scrutin, et de faire passer au secrétaire alors en fonction les noms de ceux qui auront voté pour qu'une Convention soit convoquée; et s'il paraît [qu]e la majorité de tous les citoyens de cet [E]tat ayant droit de voter aux élections [d]es représentans demande la convocation, [d'une] Convention, l'assemblée générale [illegible]ora qu'un semblable scrutin ait lieu [illegible] suivante, et si alors la majorité de [illegible] citoyens de l'Etat, ayant droit de [vote au]x élections des représentans, de[mande] encore une Convention, l'assem[blée gé]nérale à sa session suivante, ordon[nera la] convocation, d'une Convention [qui n]e sera composée que d'autant de [membr]es qu'il y en aura à cette époque [dans l']assemblée générale, lesquels seront [élu]s de la même proportion, aux même[s] [illegible] et lieux que le représentans, et par les citoyens ayant droit de votre aux élections de ceux-ci; les membres de la Convention s'assembleront dans les trois mois qui suivront ladite élection à l'effet de changer et d'amender cette Constitution mais s'il paraît par l'un et l'autre de ces deux scrutins, que la majorité de tous les citoyens ayant droit de sffrage aux élections des représentans n'a pas voté pour la Convention, la Convention ne sera point convoquée.

Conformément à la susdite provision de la Constitution, la législature, le 30 Janvier 1841, a passé l'acte suivant:

Pour soumettre à l'opinion du peuple de cet Etat, la nécessité et l'importance de convoquer une conventton pour amender la Constitution.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale;* Qu'à la prochaine élection générale, il sera soumis à l'opinion du peuple de cet Etat, la nécessité et l'importance de convoquer une convention pour amender la constitution, en y incorporant les principes et les dispositions suivants:

1. Que la huitième section du second article de la constitution soit amendée de manière à fixer et déterminer plus positivement les qualifications nécessaires pour être électeur.

2. Qu'un système de représentation plus juste et plus égale, et dans le Sénat et dans la Chambre des Représentans, soit adopté de manière à ce que chaque paroisse et chaque partie de l'Etat soit plus également représentée dans la proportion de leur population respective.

3. Que le Gouverneur soit nommé par le peuple seulement, sans l'intervention de la Législature, lorsqu'il aura obtenu une majorité absolue de la totalité des voix données.

4. Que les 2me et 3me section de l'article 4me de la constitution soient amendées de manière à autoriser la Legislature, si elle juge convenable, à étendre la juridiction de la Cour Suprême, en lui donnant le contrôle général des Cours inférieures, et la constituant en Cour d'Appel en matière civile et criminelle.

5. Que la 3me section du dit article 4 de la constitution soit amendée de manière à autoriser des sessions de la Cour Suprême dans d'autres lieux que ceux désignés dans ladite section.

6. Que le préambule de la Constitution soit amendé de manière que cette partie du territoire de l'Etat que constitue les Florides soit comprise dans les limites ci-devant prescrites de la Louisiane.

Souvenez-vous hussi que les amendement faits par la Convention seront décisifs, d'après le vote du peuple conformément à cet article de la Constitution. Par quelle autorité donc, nous demandons, ont-ils reçu le pouvoir d'annuler la présente Constitution et d'en créer une nouvelle (si ce n'est celle de la force et du mépris des statuts établies). Si nous avons besoin d'autres changemens que ceux dictées par la loi, ne serait-l pas plus avantageux et propre d'appeler une autre convention avec amples pouvoirs de faire ce qui leur semblerait bon—Au lieu de nous livrer à l'anarchie et à la revolution.

Legislature.—La chambre a accordé son concours à la résolution du Senat, fixant le siége de la Convention à Jackson.

La Legislature a été principalement occupée dans le procès du juge Elliot pour fraudes dans les elections.

Un acte fixant le taux legal d'interêt à huit pour cent a passé la legislature, et obtenu la signature du gouverneur.

Nous reproduisons avec plaisir l'article suivant de l'Abeille, au sujet des fraudes qui se commettent journellement aux élections.

Les circonstances qui ont signalé la dernière élection doivent nécessairement, par leur extrême gravité appeler l'attention de tous les bons citoyens sans acception de parti; car il est de la nature des grands périls d'étouffer, au moins pour un temps, les querelles de familles.

Notre intention n'est pas de récriminer, encore moins d'exciter les passions. C'est même à dessein que nous avons attendu, pour exposer nos idées, que les émotions inseparables d une lutte électorale fussent calmées. Nous voulons seulement donner une idée des désastreuses consequenses que doivent avoir, pour nos institutions républicaines, les moyens dont on se sert depuis quelque temps pour assurer sa prepondérance.

Un grand nombre d'individus (dix sept à dix huit cents!) ont été illégalement naturalisés par le juge Elliott, illégalement, disons-nous, non seulement par ce que le juge n'a point rempli les formalités que prescrivent les lois en vigueur à peine de nullité, mais encore parceque les individus ainsi naturalises, n'avaient pas, on général, le temps de résidence voulu pour avoir droit à la naturalisation. Ces naturalisations sont douc nulles par le fonds et par la forme: fait qui a été pleinement prouvé devant le comité d'enquête de la Chambre des Représentans chargé d'examiner la demande d'impeachment du juge Elliott.

A l'élection de décembre, les juge, s'etayant de ces faits notoires, refusèrent d'admettre le vote de ces individus illégalement naturalisés.

Nous croyons que les juges ont eu raison d'agir ainsi mais ceux qui pensent différemment ne pouvaient-ils pas provoquer une solution légale de la question, soit en attaquant les juges d'élection devant une Cour de justice pour abus de pouvoir, soit en procurant des *certificats réguliers* de naturalisation à tous ceux qui y avaient vraiment droit? Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? Pourquoi n'a-t-on pas cherché un rémède légal, quelconque ? Ne serait-ce pas parcequ'on savait ou que ces certificats ne pourraient supporter une investigation régulière, ou que la plupart des naturalisés du juge Elliott n'auraient pu l'être régulièrement nulle part, ne remplissant pas les conditions voulues par la loi?

C'est ce qu'on doit penser naturellement en voyant qu'au lieu de recourir aux voies légales, on a eu recours à l'intimidation, à la violence pour faire admettre des votes dont la légitinité était contestée. Des journaux, méconnaissant leurs premiers devoirs, ont ouvertement conseillé aux porteurs de ces certificats Elliott de s'armer et d'employer la force si leur voté était refusé!

Peu après, le juge Elliott était formellement accusé de prévarication, et l'investigation du comité de la Chambre des *Représentans* a démontré jusqu'à l'évidence l'irrégularité du toutes ces naturalisations: nouvelle et puissante raison pour éloigner des polls les porteurs de ces certificats et du moins pour empêcher les juges d'slection d'admettre leurs votes.

Dans quelques districts cependant ces votes ont été admis sans observation; dans d'autres on a d'abord refusé de les admettre, mais alors il s'est trouvé des citoyens qui, trop préoccupés de l'esprit de parti, et comme par représailles, n'ont pas hésité à refuser obstinément tout vote quelconque tant que ces votes illegaux seraient refusés. "Si vous ne laissez pas voter les porteurs des certificats Elliott, ont-ils dit, personne ne votera!" Dans cet état de choses on a craint de priver les citoyens en général de leur droit de suffrage et l'on a cédé. Dès lors tous les votes ont été admis bons et mauvais, légitimes et illégitimes, et la majorité a été foulée aux pieds par la minorité.

Ce résultat est à jamais déplorable, non parce qu'il donne la victoire à un parti plutôt qu'à un autre; mais parce qu'il consacre une violation flagrante de toute vérité et de toute justice, parce qu'il fait de l'élection un mensonge; parce qu'il met la direction de nos affaires dans les mains d'individus étrangers au pays, a ses institution, à ses lois.

Nous ne distinguons point, nous n'avons jamais distingué entre les citoyens d'origine ou natifs et les citoyens naturalisés: nous les considérons tous citoyens au même titre, ayant drott aux mêmes égards, jouissant des mêmes prérogatives sous l'empire des lois du pays; mais nous ne pouvons donner le titre de citoyens à ceux qui sont illégalement naturalisés, surtout quand ils n'ont aucun droit à l'être.

Le Congrès à décidé qu'il fallait, entre autre conditions, cinq ans de résidence continue pour avoir droit à se faire naturaliser citoyen américain et l'on conviendra sans doute que ce n'est pas trop. L'étranger qui arrive a besoin de faire en quelque sorte peau neuve; il lui faut se dépouiller d'une foule de notions et de préjugés qu'il a sucée avec le fait, pour adapter sa vie à sa nouvelle situation; il faut qu'il apprenne pour ainsi dire la vie publique, qu'il étudie les lois organiques du pays suffisament, au moins pour voir quels seront ses doutes et ses droits et ses droits et ses devoirs de citoyen; il faut enfin qu'il suive avec quelque attention la marche des affaires publiques pour pouvoir émetre son opinion ou donner son vote en connaissance de cause: et tout cela doit être apprie dans ses momens de loisir, car il est, généralement parlant astreint à un travail régulier pour assurer son a venir: on n'émigre pas pour aller mener une vie d'oisif. Cinq ans pour tout cela! encore une fois ce n'est pas trop. Enfin si l'on considère que les américains de naissance, enfans du sol, ne peuvent exercer leurs droits, ou en d'autres termes, ne sont citoyen qu'à leur majorité, on conviendra que les étrangers n'ont pas à se plaindre de la rigueur des lois sur la naturalisation.

Cependant il arrive jourllement que des étrangers sont natualisés en arrivant, su très peu de temps après leur arrivée, en violation des lois du Congrès, an mépris de la justice; et c'est contre cet abus que nous nous élevons. Tous les bons citoyens, indigènes ou naturalisés, doivent flétrir de semblables fraudes, funestes en politique autant que contraire à la sanine morale: fraudes qui nous imposent l'écume de l'émigration, pendant que les étrangers d'élite se tiennent à l'écart par respect pour les lois.

Disons-le hautement, ceux qui commencent par violer sciemment les lois d'un pays pour en obtenir le droit de cité, ne sauraient être de bons citoyens; mais nous disons *sciemment*, car beaucoup d'entre eux ne savent ce qu'ils font. La honte doit donc alors retomber tout entière sur ceux qui leur font commettre cette grave faute. Et si le ministère public fasait strictement son devoir, le instrumens de ces coupables manœuvres rencevraient le châtiment que la loi inflige aux parjures.

En attendant, le mal fait chaque jour des progrès plus rapides et plus effrayants. Des étrangers à peine débarqués sont naturalisés par milliers en violation de la loi qui exige cinq ans de résidence; et ces hommes qui n'ont pas la moindre idée de nos lois, de nos mœurs, de nos besoins, encore moins, s'il se peut, de la tendance respective des partis, ces hommes, disons-nous, décident en souverains de nos intérêts les plus chers; aveugles instrumens dans la main du parti qui les emploie, ils détruisent le vote des plus anciens habitans du pays, des plus sages, des plus instruits, des plus expérimentés; également ignorants des hommes et des choses du pays, ils dominent les hommes et la loi elle même avec l'inexorable dureté de la force brutale.

Plus on creuse cette pensée, plus on y trouve de motifs de s'affliger sur l'avenir du pays et de ses libertés; car la liberté ne saurait exister sans le respect et l'obéissance aux lois: et si les lois continuent à être foulées aux pieds, comme elles le sont actuellement. la liberté doit inévitablement succomber sous le poids successif de la licence, de l'anarchie et du despotisme: phase que parcourent fatalement les nations qui mettent en oubli le dogme salutaire de respect le plus profond pour la légalité. Où sommes-nous? ou alons-nous? Dieu seule le sait; mais notre horrizon sociale est cheargé de bien sombres nuages.

On écrit de St. Louis, à la date du 25 février:

Depuis trente heures notre ville a été fort agitée, et une grande multitude s'est portée aux environs de l'Ecole de Médecine de l'Université de St. Louis. Le nombre des personnes qui s'y sont rassemblées a varié de 2,000 à 5,000. Il court bien des bruits, probablement aggravant tous la vérité, mais il en ressort cependant que les faits sont d'une nature assez blâmable.

En voici d'ailleurs les détails, d'après ce que nous avons vu par nous-même, ou d'après ce qui nous a été rapporté par des témoins oculaires dignes de foi.

Il paraît, dit le *Republican*, que les professeurs, ou toutes autres personnes chargés de la salle de dissection, ont été d'une excessive négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs; et hier matin dans une petite cave de quelques pieds de profondeur et de six pieds de large, on a découvert les restes de plusieurs corps humains. Les planches qui recouvraient cette cave avaient d'une façon ou d'une autre, été enlevées, et la palissade, qui l'entourait, avait été renversée, et exposait aux regards un des spectacles les plus révoltans et les plus hideux que nous ayons jamais vus. Les cadavres, et les membres des cadavres, tels que des bras, des jambes, etc., portaient tous les marques d'une mort récente. Une partie même des corps avaient été arrachés de la cave et jetés sur un terrain découvert situé à côté. C'était cela qui avait attiré tout d'abord l'attention des passans, et à 10 heurs il y avait déjà une foule considérale réunie en cet endroit,

On tint assemblée, puis la foule se reporta vers le terrain, on ouvrit les portes et on pénétra dans le bâtiment. Jamais, dit notre correspondant, je ne voudrais assister à pareil spectacle. Des portions mutilées de corps humains étaient suspendues à des crochete comme des morceaux de viande à étal d'un boucher, et des barils et des caisses contenaient des cadavres préparés pour expériences anatomiques. Le bâtiment a souffert de grands dégâts—et les choses en sont restées là jusqu'au lendemain matin, où une foule assez compacte était encore sur le terrain, mais sans apparence de malveillance. On a placé une barrière autour de la cave; mais les corps étaient encore exposés aux regards du public, et présentaient un spectacle horrible.

Nous axtrayons ce qui suit du New York Sun du 27 février:

Les deux grands canaux.—Les deux grands projets—nous pouvons dire les deux plus grands qu'on dit jamais connu dans les annales des améliorations internes, seront bientôt commencés: Le canal, à travers l'isthme de Darien, pour joindre la *Mer* Pacifique à l'Atlantique, et le canal de la Méditerranée à la Mer *Rouge*. La jonction de l'Atlantique à la Mer Pacifique est un projet qui doit être d'un profit immense et incroyable pour le commerce du monde entier, mais le canal vers la Mer Rouge n'est que la reprise du vieux canal qui, à ce que nous croyons, joignait plutôt le Nil à la Mer Rouge en ligne directe qu'à la *Méditerranée*. Couper un canal à travers le désert, à travers des steppes immenses, de sable acumulé depuis des milliers d'années, n'est point une entreprise ordinaire, et ccoûtera autant d'argent que le canal de l'Atlantique à la Mer Pacifique. La seule question est celle-ci qui commencera cette entreprise? ce ne sera pas l'Egypte qui n'a sur la Mer Rouge aucune possession importante. L'Angleterre est grandement intéressée à frayer un passage vers l'Inde, et paierait volontiers les frais de ce projet, si elle pouvait avoir une garantie de possession paisible. Une fois les deux canaux achevés, le cap Hern et le cap de Bonne Espérance qu'il faut doubler pour entrer dans la Mer Pacifique ou aller aux Indes, seront complètement abandonnés—ce sera la plus grande révolution qu'on aura encore opérée dans la navigation.

On lit sous la rubrique de Franklin, Le deux mars:

Testement de feu le juge Porter.

Comme nous avons lu dans les journaux une foule de faux rapports sur la manière dont feu le juge Porter a dispose de ses vastes biens, nous croyons à propos de mentionner que M. James Porter, son frère, est son héritier universel. Il lui a légué tous ses meubles et immeubles, à l'exception de quarante mille piastres qu'il laisse à d'autres parens; de cinq cent piastres donnés à cinq enfans ses filleurs, et de quinze livres sterling par an aux pauvres de sa paroisse natale, pendant vingt ans. Il lègue toute sa riche collection de livre sur le droit civil &c. à l'Etat de la Louisiane, elle devra être déposée à la bibliotheque d'Etat.

Correspondance de la Bannière.

Cote Blanche, Attk. le 21 Nov., 1843.

Monsieus l'Editeur.—Je vous fais passer quelques bouts de cannes pour vous faire voir que les cannes ont porté graine cette année. Je regrette de vous dire que c'est là le plus mauvais signe possible d'une bonne recolte; car c'est une loi générale de la végétation, que, dès qu'une tige a jeté sa graine, le suc quitte la plante, ainsi qu'il arrivé aux navets et aux betteraves. Cela fera comprendre pourquoi les habitants se plaignent si généralement d'une pauvre récolte. La même chose arriva il y a environ huit ans; et alors il n'y eut qu'une demi-récolte dans l'*Etat*. Je doute beaucoup que cette année, nous obtenions même cela.

Comme les plants de canne ne sont autre chose que des scions d'une vieille canne, et non une nouvelle, comme la plupart des gens le croient, il est évident qu'un jour ou l'autre, ils doivent atteindre un âge où ils ne peuvent plus se reproduire autrement que par la loi universelle qui est de porter graine, et de produire une nouvelle planté. S'il en est ainsi de la canne—et je dois avouer que le produit de la canne, ces dernières années, semble favorable a cette supposition,—il importe beaucoup que les planteurs de la Louisiane cherchent le moyen d'obtenir une nouvelle plante. Faire venir des cannes des Antilles ne remplira pas le but, car leurs cannes ont été aussi renouvellées que les nôtres. C'est donc de la graine qu'on doit raisonnablement espérer d'obtenir une plante pareille à celle que nous avions il y a trente ans.

Où la tige n'a pas poussé de graine, le signe n'en est plus que mauvais, car il prouve l'incapacité de la plante même à accomplir ce dernier effort de la nature.

JAMES SMITH.

Doulourrux accident.— Les journaux de Bayonne racontent une bien douloureuse histoire:

"Une petite fille de dix ans avait voulu veiller avec son père et attendre sa mère qui était allée à messe de minuit. Tous deux s'endormirent profondément. Une chandelle de résine brûlait dans la cheminée; quand elle fut consommée, elle tomba, et enflamma les vêtemens de l'enfant, qui ne s'éveilla que lorsqu'elle sentit les atteintes du feu. A ses cris, le père sortit enfin du profond sommeil dans lequel il était plongé, et son premier mouvement fut d'enlacer l'enfant dans ses bras pour étouffer le feu. Dans ses efforts désespérés, il ne sentait pas les numéreuses brûlures qu'il se faisait aussi.

"Un jeune garçon de douze ans, qui était dans lit voisin, lo se leva aux plaintes déchirantes de son père et de sa sœur, saisit une cruche et la vida sur les malheureuses victimes. Des voisins accoururent aussi; mais tous les secours possibles n'ont pu sauver la jeune fille, qui a succombé au milieu d'affreuses douleurs, et le pauvre père a eu le visage et les mains brûlés profondément."

AVIS AUX HABITANS SUCRIERS.

Copie d'une lettre adressée à *M.* Ripoll par M. F. Duplantier:

Manchac, 20 février 1841.

Mon cher Monsieur,

Vous me demandez mon opinion *franche, impartiale* sur l'installation que vous avez faite chez moi: c'est avec un vrai plaisir que je réponds à votre demande, vû que j'ai été satisfait au-delà de mes espérances.

Vous vous rappelez qu'en voyant de si beaux résultats je vous témoignai combien je regrétais de n'avoir pas fait plutôt cette installation; ce sont les faux bruits répandus sans doute par des detracteurs toujours fort nombreux qui en ont été la seule cause.

D'un bout à l'autre de la roulaison, (comme je vous l'ai dit plusieurs fois) votre appareil a fonctionné admirablement, et sans avoir besoin de votre assistance, devant un grand nombre de visiteurs, Bien different de certains charlatans qui ne veulent jamais être vus opérer en public et qui publient cependant des merveilles, j'ai tout fait voir selon vos désirs et je dois à la vérité de dire que tout le monde a trouvé cette machine parfaite. Malheureusement pour vous, parmi le nombre des visiteurs il n'y avait que très peu d'habitans sucriers, malgré l'invitation que leur avait été faite dans les journaux de venir se convaincre par oux mêmes.

La seule crainte qui me restait, c'était que cet appareil ne fut compliqué et difficile à conduire; quatre séances que vous m'avez données ont été suffisantes, comme vous le savez, pour me detromper, mon neveu qui sortait du collége, et qui na'vait jamais fait du sucee, a fait toute la roulaison, après que vous êtes parti avec la plus grande facilité et vous a a dit lui-même que la simplicité était l'un des premiers mérites de cet appareil.

Quant aux résultats je dois avouer que j'avais inutilement tente bien des moyens pour faire du beau sucre; il parait que ma terre est encore trop neuve et trop ingrate. Cependant par votre procedé j'ai obtenu, pour la première fois, la *belle qualité* du marché, et je ne puis plus maintenant douter qu'avec des cannes de terre vieille vous n'obteniez les qualités de premier choix. Je vous déclare donc que je me felicite d'avoir adopté votre système.

J'ai l'honneur &c.

FURGUS DUPLANTIER.

M. Ripoll a l'honneur de prévenir *MM.* les habitans qui ont manifesté l'intention d'adopter ce système, de faire leur demands le plutôt possible afin de ne pas éprouver des retards. Cet appareil, ayant subi les épreuves convenables et les améliorations dont il était susceptible, *MM.* les habitans penvent y ajouter la plus grande confiance et être certains que la plus value d'une seule récolte de 300 baucauts sera plus que suffisante pour rentrer dans tous les frais qu'aura nécessité cet installation.

Voir, pour plus amples détails l'annonce d'un système général au bain-marie publié dans le numéro 3976, du Courrier de le Louisiane.

S'adresser rue Toulouse No. 13.

Steamers transatlantiques français. — Un Journal de New-York annonce, sur la foi d'une correspondance de Paris, que le premier des quatre steamers qui doivent établir des communications entre la France et les Etats Unis, prendra la mer dans un mois, le 1er avril. Nous ne savons pas jusqu'à quel point cette nouvelle est fondée, mais nous craignons que nos steamers ne se fassent attendre plus d'un mois encore, car nous savons qu'il n'a été fait encore, à N. York aucuns des nombreux préparatifs préliminaires qu'exige nécessairement la réalisation d'une pareille entreprise. Il se pourrait cependant que le premier steamer vint luimême installer ici l'dministration; ce qu'il y a de certain, c'est que, d'après un rapport adressé au roi par le ministre de la marine, au mois de novembre, tous les bateaux à vapeur ont dû être prêts au 1er janvier.—*Cour. des E U.*

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE,

Du Juri de Police de la paroisse Ouest Bâton Rouge, ce 26 Février 1844.

Membres présents—Messrs. H. Bergeron, Rosémond Hébert, J. Bte. Labauve, Treville Landry, et Jacques Molaison fils.

Les membres étant réunis, Mr. J. Bte. Labauve a été appelé au fauteuil, comme Président *pro. tem.* L'assemblée vu l'absence de quatre membres et l'importance au sujet de l'assemblée, ont ajourne l'assemblée au 4 de Mars 1844, et ont fait un devoir au Greffier de notifier les membres absents, pour le jour désigné.

4 *Mars* 1844.

Le juri s'est assemblé conformément a l'ajournement. Membres présents.—Messrs. H Bergeron, Rosémond Hébert, J B Labauve, Treville Landry, Jacques *Molaison* fils et J V Duralde. *Membres absents*—Wm Joyce, J H Grover et R C Gordon.

M. Rosémond Hébert, a été nommé Président *pro. tem.*

Le Président ayant expliqué le sujet de l'assemblée, lequel était de faire faire les réparations nécessaires à la maison de cour et à la prison de la paroisse.

Sur motion, résolu, que le comité nommé à la séance du 4 Septembre 1843, soit prié de faire faire sous le plus bref délai, les réparations à faire à la maison de cour, ainsi qu'à la prison: résolu de plus, que le comité soit et est autorisé par ces présentes, a contracter avec un ou des ouvriers, pour l'ouvrage à faire à la dite maison de cour et prison.

Sur motion, Mr. J V Duralde a été ajouté au nombre du dit comité.

Résolu, que le greffier du juri de police soit tenu de notifier l'inspecteur des chemins, dans la double concession d'en bas, d'une résolution passée en date du 5 Septembre 1842, au sujet des chemins ou portions de terre abandonnés par de certains propriétaires, pour l'usage d'un chemin public, comme il appert par un acte dûment enrégistré au greffe du Juge de Paroisse.

Résolu, que le greffier du juri de police soit tenu de remettre au Juge de Paroisse; une copie de toutes les procedures relatives à l'affaire de la Paroisse vs Pipes, ainsi que la décision de la cour de district à ce sujet, et il est de plus résolu, que le président du juri de police, soit et est par ces présentes autorisé à employer un avocat à ce sujet; qui agira et poursuivra la dite affaire au nom du juri de police de cette paroisse.

Un compte de $26 87½ présenté par *M.* V Blanchard, contre la paroisse, a été admis et approuvé et le tresorier est par ces présentes autorisé à le payer sur le mandat du president de ce corps.

Un compte de $26 50 présenté par Mr. V Kirkland, contre la paroisse, a été admis et approuvé et le trésorier est par ces présentes autorisés à le payer sur le mandat du président de ce corps.

Résolu, que Mr. Dorgeville Granger, soit nomme constable de paroisse en se conformant à la loi.

Résolu, que la résolution autorisant les propriétaires riverains a établir des clotures sur les rives du fleuve soit annullée, et que les commissaires des chemins et levées, soient requis de les notifier de la présente résolution, sous le plus bref delai.

Résolu, qu'en cas de refus de la part des propriétaires d'enlever les barrières, clotures, ou obstructions quelconques, sur les rives du fleuve dans le delai fixé par le commissaire—que celui-ci soit et est autorisé à les enlever aux frais des propriétaires et que le greffier du juri notifie les commissaires des chemins et levées de la présente résolution.

Résolu, qu'à l'avenir, il sera fait un devoir au président du juri de police, de remettre au trésorier de cette paroisse une des listes des procès de la cour de paroisse et de district, qui lui seront remises par le greffier des dites cour.

Sur motion, le juri s'est ajourné *sine die.*

ROSEMOND HEBERT,
Président *pro. tem.*

Onesime Labauve, Greffier.

COLLEGE DE St. VINCENT,

Cap Girardeau, Mo.

Ce collége a été incorporé par la Législature de l'Etat du Missouri, avec les pouvoirs et priviléges accordés aux Colléges et Universités dans les Etats Unis, il est situé à quarante milles au-dessus de l'embouchure de l'Ohio, sur une petite côte d'où l'on jouit de la vue la plus agréable qui embrasse les deux rives. Il y a une maison de campagne à un mille et demi du collége où les élèves pourront passer les jours de récréations et de vacances.

Le système d'éducation est classique ou commercial.

Quoique cette institution soit dirigée par des ecclesiastiques catholiques, on y reçoit indistinctement des élèves à quelque religion qu'ils appartiennent.

Conditions—Pension annuelle, y compris le blanchissage, le raccommodage et l'abonnement au medecin, $150. Payables 6 mois d'avance.

On paiera séparément pour les langues Allemande, Espagnole et Italienne, ainsi que pour la musique, le dessin et la chimie.

Il sera libre aux élèves de passer les vacances chez leurs parens ou au collége.

L'argent pour les menus plaisirs sera déposé entre les mains de l'économe de l'établissement.

Pour plus amples informations, s'adresser à *M.* Adolphe Rozer, avocat, agent, 22 Exchange Place, N. Orléans, ou au Revérend Brogard, à Bâton Rouge.

16 mars 6 H. FIGARI, Président.

ETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DES PREUVES.

Paroisse d'Est Bâton Rouge.

Il sera vendu par le soussigne, à la maison de cour de cette ville,

Mercredi, 17 Avril 1844,

à l'heure habituelle des ventes, les lots No. 4, 6, 7, 8, 9 et 10, dans l'ilet No. 60, de la partie de cette ville arpentée par Beauregard, appartenant à la succession de feu John Randolph.

La vente sera faite aux frais d'Augustin Duplantier, lequel a manqué de se conformer aux conditions de son achat de la dite propriéte.

Conditions—Douze mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et payables en banque. Les billets portant un intérêt de huit pour cent de date jusqu'au parfait paiement.

16 mars 6 CH. TESSIER, P. J.

CHAUX A VENDRE.

De la Chaux, du Sable, et des Briques, constamment en vente par

L. BERHEL.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour des Preuves.—*Paroisse Ouest Bâton Rouge.*

Il sera vendu par le Juge soussigné, le Samedi, 2 d'Avril prochain. à son bureau, dans la dite paroisse, et au risque de Ezer E. Woods, la propriété suivante qui a été adjugée au dit Woods, le 13 Fevrier, à la vente publique de la propriété appartenant à la succession de feu Isham F Woods de Ouest Feliciana, le dit Ezer *E.* Woods ne s'étant pas conformé aux conditions de la vente, savoir:

Un morceau de terre situé dans la dite paroisse de Ouest *Bâton* Rouge, contenant un arpent et demi de face sur le fleuve, et quarante arpents de profondeur, les lignes latérales ouvrant d'environ trois dégrés, borné au dessus par terres d'Eugène Hébert, et au-dessous par celles de Veuve Ursin Landry; ensemble avec la double concession y appartenant, ayant un arpent de face et les lignes ouvrant d'environ 3 degrés, la dite double concession est bornée au-dessous par les terres de Mme. Ursin Landry, et au-desous par terres publiques; cette propriété est la même qui a été acquise de Jacques Molaison fils, par le dit Isham F. Woods.

Conditions.—La dite terre, ainsi que la double concession, sera vendue comme soit savoir: deux mille piastres comptant, et la balance à un et deux ans, du 13 de Février 1844, en billets endossés à la satisfaction de l'administrateur de la dite succession, avec hypothèque spéciale et confession de jugement jusqu'à parfait paiement, chaque billet portant dix pour cent d'intérêt par an, depuis l'échéance jusqu'au parfait paiement.

L. FAVROT, P. J.

2 mars 4

ENCAN! ENCAN!!

Il sera vendu en vente publique, Samedi, le 16 courant, à l'encoignure de la Levée et de la rue de l'Eglise. Un billiard et fournitures complètes. Aussi plusieurs cartes portraits, et liqueurs, &c.

Conditions: Comptant.

9 mars 5

De La Rose, Coiffeur, &c., (ci-devant chez Fournier, rue de Chartres,) informe respectueusement le public qu'il s'est établi à la prochaine porte au-dessous de Phillips et Lanoue, où il exerce sa profession dans toutes les branches. Il tire des dents, et guérit le mal des dents et autres affections douloureuses de la tête. Il s'engage d'opérer une guérison ou ne charge rien.

9 mars 5

AVIS.

Une élection se tiendra à la Maison de Cour, Lundi 1er Avril, pour choisir un Maire et quatre membres du Conseil de Ville, un Constable, un Assesseur de Taxe[s] et un Collecteur et Trésorier de la Corporation conformément à la loi.

9 mars 4 CH. TESSIER, P. J.

NEW [illegible]

Dollars and ½ do.			
Dimes and half do.			
American gold,			
Sovereigns,			
Twenty franc pieces,			
Doubloons, Spanish,	16 30 a 16 [illegible]		
Do: Patriot,	15 50 a 15 [illegible]		
EXCHANGE.			
London, 60 days,	1 a 2		
Paris, 60 days,	5 60 a 5 6[illegible]		
New Yor, 60 days,	4½ a 5		
Do. Short,	par a 3		
Boston, 60 days,	3 a 5½		
Philadelphia, 60 days,	5 a 5½		
Baltimore, 60 days,	5 a 5½		
Havana, short,	0 a 0		
TREASURY NOTES.			
U. States Treasury Notes,	½ a ¾	pr. cn	
First Municipality	10 a 12	dis.	
Second Municipality,	8 a 9	do.	
Third Municipality,	57 a 58	do.	
BANK NOTES.			
Bank of Louisiana.	par a		
Gas Light	par a —		
Mechanics & Traders'.	par a —		
Canal	par a —		
Carrollton	par a —		
City	par a —		
State	par a —		
Union	par a —		
Commercial	8 a 9	dis.	
Consolidated	37 a 40	do.	
Citizens'	27 a 30	do.	
Atchafalaya, do.	82 a 85	do.	
Ex'ge. Bank N. Orleans,	58 a 62	do.	
Improvement Bank do.	58 a 62	do.	
Bank of Orleans do.	45 a 50	do.	
Bank of the U. States,	30 a 35	do.	
Alabama,	14½	do.	
Tennessee,	1½ a 2	do.	
WESTERN.			
Kentucky,	par a 1	dis.	
Indiana,	1 a 4	do.	
Illinois,	45 a 50	do.	
Arkansas State Bank	55 a 60	do.	
MISSISSIPPI.			
iss. Union B. p. notes	60 a 62	dis.	
Agricutural Natchez	53 a 55	do	
Planters do.	60 a 62	do	
Grand Gulf,	61 a 62	do	
Com. R. R. Vicksburg,	90 a 95	do	
Port Gibson,	none.		

AVIS.

Le tableau des taxes de la Corporation pour l'année 1843, étant achevé par l'Assesseur; est déposé au bureau du Maire pour l'examen de tous ceux intéressés, et y restera dans le courant de dix jours de cette date.

SAML. SKOLFIELD,
Tresorier & Collecteur.

9 mars 4

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour des Preuves—Paroisse d'Est Baton Rouge.

Dans l'affaire de la succession de feu Michael Chambers, décédé.

Avis est par le présent donné à tous ceux intéressés, de faire savoir leurs raisons dans le courant de dix jours de la présente publication, pourquoi la dite requête ne serait pas accordée.

9 mars 5 CH. TESSIER, P. J.

POIDS DU PAIN,

Fixé par le maire pour la semaine suivante La Farine étant à $4 37 le baril; 37 onces de pain pour dix sous

---

ETAT DE LA LOUISIANE,

Vente par la Cour des Preuves—Paroisse d'Ouest Bâton Rouge.

En vertu d'un ordre de la Cour des Preuves de la paroisse d'Ouest Féliciana, il sera offert en vente publique par le Juge soussigné ex-officio Encanteur,

Jeudi, 28 de Mars prochain;

à 10 heures a. m., sur les lieux, les propriétés ci-après décrites, dépendant de la succession de feu Henry Baines, savoir:

1o. Une Habitation située dans cette paroisse, contenant cinq cent vingt arpents (520) de superficie plus ou moins, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, circonstances et dépendances, bornée à sa partie supérieure par terre de Jacques Molaison Sr. et à la ligne inférieure par celle de Valentin Hebert.

2o. Les Esclaves suivans:—Luke, âgé de 61 ans; Chaney, 35 ans, et ses enfans Careline 11 ans, Nancy 7, Little Luke, 5 ans, et Belzon 14 ans; Phillippe, 50 ans; Mary, 35 ans, et ses enfans Phedna de 9 ans, Joséphine 7 ans; Betsey 5 ans; et Ellick âgé de 8 mois; Ralph, 50 ans; Mary, 30 ans et son enfant Charity de 6 ans; Milley, 35 ans, et ses enfans, Monjog 4 ans; et Harry 2 ans; Little Nancy, 14 ans; Anette, 20 ans, et son enfant Rose âgée de 1 an; Harry Fox, 48 ans; Harry Porter, 47 ans; Isham 40 ans; Jack 72 ans; Abram, 32 ans; Bill, 32 ans; Lihu, 20 ans; Charley, 15 ans; Ben, 19 ans; Nancy Bowman, 31 ans.

3o. Instrumens Aratoires, 10 chevaux, 8 mulets, un vieux moulin à sucre, meubles, du maïs, coton en graines, environ 75 ou 100 cordes de bois de corde, dans le bois, outils de charpente, de forge et autres, &c. &c.

Les conditions seront annoncées le jour de la vente.

17 fév. 2 L. FAVROT, P. J.

TAXES D'ETAT.

PAROISSE D'EST BATON ROUGE

Ceux qui n'ont pas payé leurs Taxes pour 1840, 1841 et 1842 sont priés de payer immédiatement, autrement ils seront poursuivis selon la rigueur de la loi en tel cas prescrit.

H. W. FOWLER,

22 avril Sheriff.

AVIS.

Mdme. Devall et Mlle. Tabet on réduit le prix de pension et instruction à $150 par an; blanchissage $20, instruction seulement $40 par an—dans tous les cas payable par quartier d'avance.

Pour renseignemens s'adresser à John Buhler, Est Baton Rouge; Doctor Ira Smith, Bayou Sara; Hon. T. W. Chinn, O. Baton Rouge; Col. M. Courtney, O. Baton Rouge.

6 mai. 13

A BAS PRIX POUR DU COMPTANT

Le soussigné informe ses amis et le public, en général qu'il vient de recevoir un grand assortiment de très belles marchandises, telles que habillemens, marchandises sèches et de goût, propres pour la saison. Il a fait des arrangemens pour recevoir des marchandises qu'il pourra vendre à aussi bas prix pour du comptant qu'aucun autre magasin dans cette ville, et il invite le public à examiner ses marchandises avant d'acheter ailleurs.

D. SANGER,
rue Lafayette.

18 fév. 2

MATELAS.

Les personnes qui désirent acheter ou faire faire des matelas, sont priées de s'adr[esser à] la maison du général Thomas [illegible] esser à Toutes les commande[s] [illegible] proche la geôle, exécutées, gar[illegible] seront promptement à juste [illegible] de la meilleure façon et [illegible] prix.

On [illegible] chargera aussi de monter et de réparer toute espèce d'ouvrage dans la partie du tapissier.

6 mai. 13

C[O]NNAISSEMENTS à vendre à l'impr[imerie] de ce journal.